

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/03/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160318-lmc191469-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 mars 2016

POLITIQUE A04 ENVIRONNEMENT
ACQUISITIONS FONCIERES POUR LES COMPENSATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 11 juillet 2014 du Conseil Général relative au lancement d'une offre de compensation sur le territoire de la vallée de la Seine yvelinoise, approuvant notamment la convention de partenariat avec la SAFER et déléguant à la Commission Permanente les autorisations de préfinancement à la SAFER des acquisitions foncières nécessaires ;

Vu l'avenant à la convention SAFER engageant le Département à se porter candidat à l'attribution du site de Juziers et à en assurer le préfinancement ;

Considérant l'importance de maintenir les grands équilibres environnementaux en accompagnement de l'urbanisation, qui participent directement à la qualité de vie des populations, à l'attractivité du territoire et à la préservation des paysages et de la biodiversité ;

Considérant que les espaces forestiers du site de Juziers présentent un intérêt pour l'obtention des autorisations réglementaires concernant les compensations forestières des projets routiers et ferroviaires en cours dans le département ;

Considérant que les coûts afférents ont vocation à être pris en charge par les aménageurs bénéficiaires du service de compensation, se traduisant par des recettes d'un montant équivalent dans le cas de maîtres d'ouvrages extérieurs ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'acquisition du site de Juziers (parcelles B 0734B - B 0736 - B 0737A - B 0740 - B 0743 B -0744A - B 1289 - B 1290 B 1292), d'une superficie approchée de 15 ha 60 a 07 ca, et le préfinancement à la SAFER de son coût d'acquisition en vue de sa rétrocession au Département, pour un montant de 103 306,28 €.

DIT que les dépenses afférentes seront imputées en investissement au chapitre 21 article 2111 du budget départemental.

DIT que les recettes afférentes seront imputées en investissement au chapitre 13 article 1324 du budget départemental.

CHARGE M. le Président du Conseil départemental ou son représentant de l'exécution de la présente délibération, de la signature des actes authentiques et de tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.